



La médiation familiale : entre valorisation de l'individu et idéal de coparentalité

Par Annick Faniel

A travers cette analyse, nous verrons en quoi la médiation apparaît aujourd'hui comme un mode de gestion de conflits informel, adapté et non coercitif qui s'inscrit et évolue dans un contexte familial qui privilégie la coparentalité mais aussi la liberté individuelle.

La notion d'individu et l'évolution des rapports sociaux

De manière générale, la valeur de la notion d'individu apparaît dans le contexte post-68. L'évolution tend vers des rapports sociaux et des manières de penser de plus en plus diversifiés et complexes, qui finissent par se heurter à un système légal et administratif procédurier qui fonde la réalité dans des normes impersonnelles. Cette nouvelle mentalité appelle à plus d'auto-détermination et à une logique participative, tant pour l'organisation de la vie sociale que pour la résolution des conflits interpersonnels.

La médiation : mode de gestion de conflits informel, adapté et non coercitif qui conforte la place du besoin et du désir des individus

Dans la recherche d'options alternatives, la médiation apparaît comme un mode de règlement de conflits à trois parties : informel et non coercitif, où l'Etat disparaît derrière le médiateur. Le principe de la médiation propose un mode de gestion de conflits qui se rapproche des modes informels plus anciens de résolution par le biais d'un tiers aidant. Ce dernier n'est plus une personne interne au groupe ou à la communauté d'intérêts, mais une personne indépendante qui se positionne de manière neutre face au contenu du litige. Cette posture nouvelle du médiateur conforte la place du besoin et du désir des individus faisant partie du conflit, alors que les notions de l'intérêt et du bien-être collectif étaient auparavant prépondérantes¹.

¹ Cf. Cilgia Caratsch: « *La médiation familiale internationale : observations sur son établissement institutionnel* », mémoire, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion, 2012.

La famille : une entreprise qui se définit à partir de l'enfant

Parallèlement, alors que la famille traditionnelle était fondée sur la complémentarité des rôles, le couple actuel tend à l'égalité et l'interchangeabilité des rôles. Le mariage a cessé de s'imposer comme un préalable nécessaire à la procréation. Il perd son caractère structurant, tant pour la société en général que pour les familles élargies. La part des naissances hors mariage augmente². Dans le même temps, le divorce a progressé³. La vie de couple, qui se donne pour libérée de toute fonction sociale ou économique, se vit au fil des aléas de l'attachement amoureux qui la fonde. Certains parlent de « privatisation » croissante de la relation de couple. La vie commune est décidée entre deux individus.

Plus encore, le sociologue Gérard Neyrand⁴ observe une transformation de la famille qui, à travers un idéal managérial, devient une entreprise destinée à produire un individu employable. Ce dernier dispose d'un capital de ressources potentielles qu'il s'agit de révéler⁵.

L'enfant : un capital et une réalité pérenne

L'enfant devient un capital, objet d'un investissement visant sa réussite sociale, il faut le faire fructifier.

On parle parallèlement de « *gestion* »⁶, de « *taux* » d'occupation, de « *places* » d'accueil dans les crèches, tout un langage économique qui implique les individus, responsabilisés. La gestion des conflits interpersonnels devient évidente, notamment par le biais d'une communication généralisée, pour préserver son rapport aux autres qui permette d'être « libres ensemble ».

« *La libération sexuelle, la montée de l'individu, de ses droits et du respect de ses choix, la primauté des liens affectifs, le désir d'enfant sont devenus les ingrédients du cocktail familial postmoderne* »⁷. L'enfant devient objet d'amour, de culte et de désir, il devient l'un des piliers les plus solides des familles. « *C'est à partir de l'enfant, seule réalité pérenne, que se définit la famille aujourd'hui* »⁸.

Quand le rapport parental prend le pas sur le rapport conjugal : la coparentalité ou l'investissement à long terme

Alors que l'amour conjugal tend à devenir un investissement à court ou moyen terme, le long terme se déplace sur les relations parents-enfants. Dans ce contexte de fragilité du lien conjugal, le principe de la co-responsabilité parentale devient une référence essentielle pour les enfants ballottés au gré des recompositions familiales.

²« En 1980, en Belgique, seuls 4% des enfants naissaient hors mariage. En 2009, on est passé à 45%, soit près d'un enfant sur deux. » Information issue de l'étude démographique <http://www.crisp.be/2013/01/la-démographie-des-communes-belges-de-1980-à-2010/> (dernière consultation le 10 juin 2013).

³http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/mariage_divorce_cohabitation/divorces/ (dernière consultation le 10 juin 2013).

⁴Gérard Neyrand est sociologue, professeur à l'Université de Toulouse (Fr).

⁵In Gérard Neyrand : « *Soutien à la parentalité et contrôle social* », Yapaka.be, mai 2013, p. 43

⁶ Information relevée dans le documentaire du Fraje, en collaboration d'Olivier Magis : « *Le bébé est-il un objet ?* », mai 2013.

⁷Martine Fournier : « *Comment peut-on être parent ?* », article de l'ouvrage « *La Parenté en question(s)* », éditions Sciences Humaines, 2013, p.100

⁸In Olivier Limet : « *Recompositions familiales et place de l'enfant : écueils et balises* », in l'Observatoire, trimestriel N°67/2010, p.2, propos recueillis dans l'ouvrage suivant : D. Le Gall et Y. Bettahar : « *La pluriparentalité* », Paris, PUF, 2001, p.6

Le maintien d'une autorité parentale conjointe (ou coparentalité) après la séparation ou le divorce est aujourd'hui systématisé⁹. En Belgique, la coparentalité est devenue l'apanage et est actuellement prônée par deux textes de loi :

- La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- La loi du 18 avril 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement de l'enfant.

La coparentalité, ou autorité parentale conjointe, est l'obligation faite à chaque parent après leur séparation de prendre de concert les décisions qui concernent les événements importants de la vie de leur enfant : santé, scolarité, sortie du territoire, religion etc¹⁰.

Le principe de coparentalité

Le principe de coparentalité repose sur le fait qu'un enfant a toujours et dans tous les cas, le droit de conserver une relation équilibrée avec ses deux parents, même s'ils sont séparés ou divorcés, à moins qu'il soit reconnu utile de le séparer d'un ou de ses deux parents. La coparentalité est dès lors « une manière de signifier que les parents sont « *parents pour toujours* » - quels que soient les avatars de la vie des couples - et que les enfants ont généralement deux parents sur lesquels ils doivent pouvoir compter sur tous les plans - affectif, pratique ou économique » (Benoît Bastard¹¹).

Le « métier » de parent et la réalité de la coparentalité

Le sociologue Gérard Neyrand met en exergue une approche sociologique évoquant le risque « parentaliste » qui consiste en « *la réduction de l'être humain à sa fonction, en l'occurrence ici sa fonction parentale. En effet, la logique parentaliste dénie à l'individu sa dimension de personne, en rabattant sur la fonction parentale des préoccupations sociales qui ne le concernent pas en tant que sujet mais en tant que simple support d'une socialisation de son ou de ses enfant(s), conforme aux attentes normatives de la bonne éducation. Le parent n'est plus alors appréhendé que comme porteur d'une fonction d'éducation, et en le réduisant à cela on perd la possibilité de véritablement le comprendre. Dans le même temps, réduire l'individu parent à sa fonction parentale, c'est le renvoyer à sa place stéréotypée de mère ou père, place présentée faussement comme naturelle, et par là atemporelle* »¹².

Comme le souligne le sociologue Benoît Bastard, dans les faits, les choses ne sont pas si simples. « *Imposer la coparentalité, notamment en cas de rupture, c'est imposer la négociation, obliger les parents à s'entendre, empêcher que le conflit puisse s'exprimer. Alors que la diversité des familles, de leurs cultures, de leurs modes de fonctionnement est aujourd'hui de plus en plus reconnue, tout se passe comme si on voulait imposer le même modèle d'exercice de la parentalité dans toutes les situations. Autrement dit, liberté totale pour le couple conjugal, contrôle maximal pour le couple parental !* »¹³

⁹ « Notons toutefois qu'en ce qui concerne la coparentalité, même si, en principe, celle-ci continue à s'exercer de manière conjointe en cas de séparation, il y a des exceptions à ce sujet : alors le juge confie l'exercice exclusif de l'autorité au parent qui lui paraît le plus approprié. Néanmoins, celui qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et peut s'adresser au Tribunal de la Jeunesse, dans l'intérêt de l'enfant. Il conserve également un droit aux relations personnelles avec son enfant. Ces relations ne peuvent être refusées par le Tribunal que pour des motifs très graves » (propos d'une médiatrice rencontrée).

¹⁰ In « Résidence alternée et coparentalité à l'épreuve des faits » :

<http://www.lenfantdabord.org/wp-content/uploads/2011/02/Coparentalite.pdf> (dernière consultation le 10 juin 2013).

¹¹ Benoît Bastard : Sociologue, Directeur de recherche au CNRS

¹² Gérard Neyrand : « Soutien à la parentalité et contrôle social », op cit.

¹³ Benoît Bastard : « Peut-on imposer la coparentalité ? », article issu de l'ouvrage « La parenté en question(s) », op cit. p. 166

Benoît Bastard pose ainsi la question du paradoxe d'imposer aux parents de s'entendre alors même qu'ils sont en conflit. En effet, un divorce ou une séparation se complique quand on y ajoute la présence d'enfant(s), car comment concilier une séparation conjugale et le maintien des liens parents-enfants ? Le divorce reste, dans nombre de situations, un lieu de dispute et de conflits non résolus. Cela empêche souvent de créer une négociation et des relations qui permettraient à chacun des conjoints de garder sa place auprès des enfants malgré la séparation.

La médiation familiale et l'idéal de coparentalité

La médiation familiale est issue très précisément de ce contexte. Elle a trouvé sa raison d'être dans une défense particulièrement forte de cet idéal de coparentalité. Elle représente une forme d'accompagnement de la séparation qui aide les divorçants à se séparer tout en satisfaisant à l'impératif du maintien des liens enfants-parents. La médiation se trouve ainsi à la pointe du mouvement de transformation de l'ordre familial qui vise à susciter davantage de responsabilité de la part des couples en rupture et à les inciter à exercer conjointement les tâches d'éducation. En ce sens, elle rencontre, dans son développement, les mêmes difficultés que celles auxquelles se trouve confrontée la coparentalité.

Selon Benoît Bastard : « *l'avenir de la médiation se trouve étroitement lié à celui de la coparentalité et plus généralement au problème de savoir comment régler dans les décennies qui viennent les relations entre les conjoints après la séparation* ».

En guise de conclusion la médiation familiale : un outil paradoxal

Ainsi que nous l'avons exposé, la médiation familiale est un outil qui ouvre aux parents en conflits un espace au sein duquel ils pourront trouver ensemble des aménagements de l'exercice de l'autorité parentale commune qui répondent au mieux aux intérêts de tous. Le sociologue Benoît Bastard y voit cependant un paradoxe : la médiation familiale « *ne s'affirme encore souvent que comme une technique, ne proposant explicitement que des moyens, alors qu'elle poursuit des fins radicalement nouvelles. Prendre conscience de ce paradoxe est important pour deux raisons. D'une part parce qu'en liant davantage les débats sur les moyens de la médiation à des débats sur les fins qu'elle poursuit, on se rendrait compte que l'une des difficultés majeures de toute séparation aujourd'hui est que l'idéal collectif de coparentalité demeure encore extraordinairement contradictoire et incertain. D'autre part parce qu'en approfondissant l'interrogation sur les fins, on percevrait que les lignes de clivage majeures ne passent pas nécessairement aujourd'hui entre le monde judiciaire de la procédure et le monde négocié de la médiation, mais traversent l'un et l'autre* »¹⁴.

Annick Faniel

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



¹⁴Benoît Bastard : « *Peut-on imposer la coparentalité ?* », article issu de l'ouvrage « *La parenté en question(s)* », op cit.